



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la décision n° 2018-6953 du 21 août 2018 relative au projet d'installation d'une cuve de 1 500 litres au sein d'une chaîne de peinture sur le site JLG France Delta 2 sur la commune de Fauillet ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-7912 relative au projet d'augmentation de la quantité journalière de pulvérisation de peinture susceptible d'être utilisé à 150 kg par jour, sans augmentation de ces stocks sur le site JLG France Delta 2 sur la commune de Fauillet (47), reçue complète le 18 février 2019 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Mme Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet, qui consiste, dans un objectif d'augmentation de la productivité, à installer une cuve supplémentaire de 1500 litres pour réaliser une passivation des pièces métalliques de la chaîne de peinture et à augmenter la quantité journalière de pulvérisation de peinture susceptible d'être utilisée sur le site JLG France Delta 2, sur la commune de Fauillet (47) ;

Considérant le premier examen partiel de ce projet, ayant conduit à une décision de non soumission à étude d'impact le 21 août 2018 sus-visée ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n° 1a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant que le projet conduit à une modification substantielle de l'exploitation qui passe du régime de la déclaration à celui de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2940-2 de la nomenclature applicable aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Considérant la localisation du projet,

- dans une zone d'activités industrielles, en limite sud de la commune,
- à environ 300 m au nord du site inscrit « Front de la Garonne »,
- en quasi intégralité au sein de la zone « B1 » du périmètre du Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la société Archimica, approuvé le 26 juin 2009,
- à environ 1 km à l'est de la zone spéciale de conservation (Directive habitat) Natura 2000 et de l'arrêté de protection du biotope *La Garonne* ;

Considérant que ce projet n'a pas pour effet d'augmenter le stock existant de peintures utilisées dans le cadre de l'activité de l'entreprise, et que son principal effet est de générer une augmentation des rejets atmosphériques ;

Considérant que le porteur de projet déclare que le surcroît d'émissions atmosphériques ne sera pas significatif par rapport aux émissions actuelles, au regard des systèmes de filtration et d'extraction actuellement en place, étant précisé à ce sujet qu'il lui revient de respecter la réglementation applicable en la matière ;

Considérant que ce projet doit faire l'objet d'une demande d'autorisation environnementale selon les dispositions applicables aux articles L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants du Code de l'environnement qui prévoit une évaluation des incidences sur l'environnement ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation et sa réalisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet d'augmentation de la quantité journalière de pulvérisation de peinture susceptible d'être utilisé à 150 kg par jour, sans augmentation de ces stocks sur le site JLG France Delta 2 sur la commune de Faullet n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle – Aquitaine.

À Bordeaux, le 19 mars 2019.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
L'adjoite au Chef de la MEE

Michaële LE SAOUT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).